



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le - 5 OCT 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33

VL/BN

N° 105- 2005 A

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société DECATHLON pour son établissement situé à BOUC-BEL-AIR (13320)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1er,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-2000/52-1999 A du 20 janvier 2000 autorisant la Société DECATHLON à exploiter un entrepôt d'articles de sport situé sur le territoire de la commune de BOUC-BEL-AIR,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 juillet 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 juillet 2005,

Considérant la demande du 1^{er} décembre 2004 de la Société DECATHLON sollicitant l'autorisation d'effectuer une extension, à savoir une nouvelle cellule de stockage de produits combustibles, pour son entrepôt situé à BOUC-BEL-AIR,

Considérant que le dossier montre que l'extension de l'entrepôt n'aura aucun impact supplémentaire significatif sur les différents thèmes environnementaux (l'impact paysager sera limité, aucun impact au niveau de la faune et de la flore, aucune augmentation des rejets aqueux ou atmosphériques, aucun impact au niveau du trafic routier, aucune consommation supplémentaire d'énergie ou de fluides, aucune augmentation des quantités et de la nature des déchets produits),

.../...

Considérant que l'étude réalisée montre que les effets générés par un éventuel incendie de la nouvelle cellule de stockage restent à l'intérieur des limites de propriété,

Considérant que le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable à cette demande sous réserve de la prise en compte de certaines recommandations,

Considérant que la demande présentée par ladite société ne représente pas une modification notable de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour la protection de l'environnement,

Considérant que les prescriptions complémentaires proposées concernent essentiellement la prévention des risques en intégrant notamment les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts qui s'applique de plein droit à la nouvelle cellule de stockage,

Considérant que les prescriptions complémentaires doivent permettre de limiter au maximum les nuisances et risques inhérents à cette nouvelle cellule de stockage,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la Société DECATHLON des prescriptions complémentaires, dans le cadre de sa demande d'extension concernant la création d'une nouvelle cellule de stockage de produits combustibles pour son établissement situé à BOUC-BEL-AIR,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société DECATHLON dont le siège social est au 4, Boulevard de Mons - Boîte Postale 299 - 56665 VILLENEUVE D'ASQ CEDEX, est autorisée à exploiter une nouvelle cellule de stockage d'une surface de 5 992 m² dans son entrepôt d'articles de sport situé R.D. 6 - Les Chabauds à BOUC-BEL-AIR (13320) autorisé par arrêté préfectoral du 20 janvier 2000, sous réserve du respect des prescriptions techniques qui suivent.

ARTICLE 2

Les articles 1, 3.1.5, 3.5.3.1.1, 3.5.3.2.1, 3.5.3.4.2 de l'arrêté n° 18-2000/52-1999 A du 20 janvier 2000 autorisant la Société DECATHLON à exploiter un entrepôt d'articles de sport sont modifiés comme suit :

« Article 1 »

La Société DECATHLON dont le siège social est au 4, Boulevard de Mons - Boîte Postale 299 - 56665 VILLENEUVE D'ASQ CEDEX, est autorisée à exploiter un entrepôt d'articles de sport situé R.D. 6 - Les Chabauds à BOUC-BEL-AIR (13320), sous réserve du respect des prescriptions techniques qui suivent.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature sur les Installations Classées pour l'Environnement :

	Rubrique	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Régime (A ou D)
Installations classées	1510-1	Entrepôt couvert stockant des produits combustibles	Volume entrepôt : 276 520 m ³ dont 59 920 m ³ pour la nouvelle cellule	A
	2662-1-a	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Volume maximum stocké : 5 500 m ³ dont 1 100 m ³ pour la nouvelle cellule	A
	1311-2	Stockage de poudres, explosifs	Quantité maximum stockée : 9 tonnes (soit 5 millions de cartouches)	A
	2910-A-2	Installation de combustion consommant du gaz naturel	Puissance : 4,9 MW	D
	2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximum du courant utilisable : 350 MW	D

« Article 3.1.5. » - *Prévention des pollutions accidentelles*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les sols du local de charge d'accumulateurs et des aires de stockage des déchets seront aménagés en cuvettes de rétention étanches.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être confinées par un système de rétention constitué des caniveaux du réseau d'eaux pluviales situés dans les zones d'exploitation et reliés à la zone de quai. En cas d'incendie, un système d'obturation du réseau pluvial en sortie de site doit permettre le confinement des eaux.

Le volume de rétention de ces eaux d'extinction doit être de 3 240 m³ minimum.

« Article 3.5.3.1.1. » - *Bâtiment entrepôt*

- a) La hauteur sous ferme de l'entrepôt est inférieure à 10 mètres. L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/jour, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion et à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

- b) Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt et sur le périmètre de la nouvelle cellule de stockage. Cette voie extérieure à l'entrepôt doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

« Article 3.5.3.2.1. » - *Bâtiment entrepôt*

- a) Le bâtiment d'une surface de 20 280 m², établi sur un niveau plus partiellement une mezzanine, comprend au rez-de-chaussée l'entrepôt divisé en 3 cellules de 6 632 m², 6 632 m² et 5 992 m² pour les articles conditionnés en cartons ou palettes avec :
- la cellule quai-expédition d'une superficie de 5 460 m²,
 - les locaux techniques (TGBT 21 m², sprinkler 50 m², chargeurs des chariots 300 m²),
 - le local stockage de cartouches (260 m²),
 - en mezzanine (au-dessus de la zone de préparation des produits à livrer à domicile) ou rez-de-chaussée, les bureaux et locaux sociaux.
- b) Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flammes, ...) adaptées aux risques encourus.

En particulier, le bâtiment est construit en charpente-béton (poutres, poteaux et murs de soutènement) et les façades sont en bardage double peau reposant sur des murs de soutènement.

- c) La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 et M1 de pouvoir calorifique supérieur (PC 5) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/I.
- d) La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits matières et substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Dans la nouvelle cellule de 5 992 m², la surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture doivent être prévus. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Dans la nouvelle cellule de 5 992 m², la commande est au minimum installée en deux points opposés.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie ci-après. Pour la nouvelle cellule de 5 992 m², cette zone est portée à 7 mètres.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place en partie haute d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Pour la nouvelle cellule, les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 m² et une largeur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 et stables au feu de degré un quart d'heure. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées soit par des ouvertures en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le désenfumage et les amenées d'air frais de la cellule contiguë à la nouvelle cellule de 5 992 m² doivent être remis en conformité en conséquence.

- e) Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.
- f) Le bâtiment est équipé d'un paratonnerre.
- g) L'entrepôt est divisé en 3 cellules de stockage, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures qui dépassent de 1 mètre la toiture en acier et de 1 mètre des façades en bardage. Une colonne sèche est placée le long de la paroi séparative entre la nouvelle cellule de stockage et les autres cellules de l'entrepôt.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu, de degré une heure et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes. Pour la nouvelle cellule de 5 992 m², les portes communicantes sont de degré 2 heures.

- h) Compte tenu de la dimension des cellules, des moyens de lutte contre l'incendie particuliers sont installés : extinction automatique appropriée et robinets d'incendie armés situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 3.5.3.3.2.
- i) Le poste d'emballage est soit installé dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.
- j) Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Pour la nouvelle cellule de 5 992 m², la distance de 40 mètres est portée à 50 mètres.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont cloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations cloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

« Article 3.5.3.4.2. » - *Exploitation et consignes bâtiment-entrepôt - 1^{er} alinéa*

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc ... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc ...) forment des blocs limités de la façon suivantes :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées (500 m² pour la nouvelle cellule) ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre (2 mètres pour la nouvelle cellule) ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs afin de permettre le bon fonctionnement du système d'extinction automatique.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique.

On évite autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, il est prévu des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres. Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

Les matières chimiques incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

ARTICLE 3

Pendant la phase de construction de la nouvelle cellule de stockage, la voie pompiers ceinturant le bâtiment doit toujours être accessible.

Le début d'exploitation de la nouvelle cellule de stockage doit être notifiée par l'exploitant auprès des services de la DRIRE et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En fin de travaux, un rapport de conformité aux normes en vigueur des installations liées à la sécurité incendie doit être réalisé et tenu à disposition.

Le Plan d'Opération Interne ainsi que les différentes procédures d'exploitation et les consignes de sécurité doivent être mis à jour afin d'intégrer la création de la nouvelle cellule de stockage.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de BOUC-BEL-AIR,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- X- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le - 5 OCT 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT

